

Décision de délégation du 8 février 2019 portant exercice de la délégation

prévue à

l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable

La mission régionale d'autorité environnementale de la Martinique (MRAe Martinique), réunie en séance collégiale le 8 février 2019, en présence de José Nosel et de Thierry Galibert ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-6, et R.104-28;

- **Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17 ;
- **Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;
- **Vu** l'arrêté du 26 décembre 2018, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- **Vu** la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de la Martinique du 3 mai 2018, modifiant la portée de l'exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions ;

Décide

Article 1er:

La compétence pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme et la compétence pour statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L.122-1 et L.122-4 du code de l'environnement et L.104-6 du code de l'urbanisme sont déléguées, dans les conditions définies ci-après, à :

- Thierry Galibert, président de la MRAe Martinique,
- en cas d'empêchement à **José Nosel**, membre associé de la même MRAe.

Article 2:

Cette délégation permet notamment aux délégataires de décider rapidement de l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement des plans, programmes et documents de planification sous leur responsabilité. La délégation s'appuiera en particulier sur l'évaluation de l'ampleur des incidences probables présentée à l'annexe II de la directive 2001/42/CE qui indique les éléments qui justifient la réalisation d'un(e) rapport sur les incidences environnementales / étude environnementale stratégique (EES) :

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable,
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- la nature transfrontière des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison ;
 - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
 - o d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites,
 - de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Article 3:

Le président de la MRAe, de sa propre initiative ou sur proposition d'un membre de la MRAe, peut soumettre un projet de décision au cas par cas ou un projet d'avis de la MRAe en session en vue de son approbation par délibération.

Article 4:

Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionné à l'article 1er, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions prises en application de la délégation qui leur a été consentie.

Article 5:

La présente décision est valable pour une durée d'un an à compter de la date de la délibération qui l'autorise. Elle sera tacitement reconduite à la fin de cette période mais fera néanmoins au moins une fois par an l'objet d'une évaluation critique. Elle peut être à tout moment ré-examinée à la demande de l'un des membres de la MRAe et modifiée par une délibération collégiale.

Article 5:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique. Elle annule, à compter de la date de publication, la décision du 3 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Certifié conforme à la délibération du 8 février 2019.

Fait à Paris La Défense, le huit février 2019

La MRAe Martinique, représentée par son président

Thierry Galibert